

le 26 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DSTI 33 Approbation du principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et assistance sur les systèmes développés sous SAP et systèmes connexes.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui soumet à son approbation les modalités de passation et d'attribution d'un marché à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et assistance sur les systèmes développés sous SAP et systèmes connexes, pour une durée de quatre ans fermes ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par **Mme Maïté ERRECART**, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution d'un appel d'offres ouvert pour un marché à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et assistance sur les systèmes développés sous SAP pour un montant compris entre 5.000.000 euros HT (5.980.000 euros TTC) et 10.000.000 euros HT (11.960.000 euros TTC) pour la durée du marché.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement et ses annexes, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes, le règlement de la Consultation et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération ;

Article 3 : Conformément aux articles 53, 58, 59, et 35.I.1, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou conformément à l'article 35.II.3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié et à signer le marché correspondant après attribution par la commission d'appel d'offres.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché pour un montant minimum de 5 980 000 euros TTC et un montant maximum de 11 960 000 euros TTC, dont l'attributaire aura été approuvé par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris. Monsieur le Maire de Paris est également autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris sur la nature 232, chapitre 23, et au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les natures 611, 615 60, chapitre 011, au titre des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015, sous réserve de décision de financement.